

Extrait des instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt
des personnes physiques



**Délai pour
le renvoi de
la déclaration :**
22 février 2012

Office de taxation des personnes physiques
Rue du Docteur-Coullery 5 –
2301 La Chaux-de-Fonds – 032 889 64 20
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 22

Office de perception
Rue du Musée 1 – 2001 Neuchâtel – 032 889 64 12

www.ne.ch/impots

Informations générales

Pour la deuxième année consécutive, le manuel des «Instructions générales» pour le remplissage de la déclaration d'impôt n'est plus envoyé aux contribuables.

Le Service des contributions remet toutefois aux personnes n'utilisant pas le logiciel Clic&Tax la présente brochure, qui contient l'essentiel des informations nécessaires pour remplir la déclaration.

Pour l'année fiscale en cours, les déductions ayant subies des modifications par rapport à l'année précédente sont affichées en **vert** dans le tableau «APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2011» ci-après.

Le manuel détaillé des «Instructions générales», des directives complémentaires, des notices spéciales et de la documentation plus spécifique sont disponibles au travers du logiciel Clic&Tax, directement sur le site internet du Service des contributions www.ne.ch/impots, ainsi qu'auprès des bureaux communaux.

Exemples de documentation disponible

- Manuel des "Instructions générales" pour remplir la déclaration d'impôt
- Exemplaires supplémentaires de déclarations d'impôt et des ANNEXES 1 à 9
- **NOTICE 1** CHANGEMENTS DE DOMICILE ET DÉCÈS
- **NOTICE 2** CHANGEMENTS D'ÉTAT CIVIL, ENFANTS ET PERSONNES NÉCESSITEUSES À CHARGE
- **NOTICE 3** REVENUS DE L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE ET FORTUNE COMMERCIALE (Y C. AGRICULTURE)
- **NOTICE 4** CATALOGUE POUR LA DÉDUCTION ET LA RÉPARTITION DES FRAIS RELATIFS AUX IMMEUBLES
- Formule de répartition du revenu et de la fortune non imposables dans le canton (M7)

Moyens à disposition pour remplir la déclaration

Le contribuable peut transmettre sa déclaration, accompagnée des pièces justificatives numérisées, via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises.

Le Guichet unique est une plate-forme sécurisée sur Internet qui permet d'accéder aux prestations en ligne des administrations publiques de notre canton. Il n'est ainsi plus nécessaire d'envoyer des documents «papier» au Service des contributions.

Toutes les informations relatives à cet outil peuvent être consultées sur www.GuichetUnique.ch.

Comment procéder ?

Le logiciel Clic&Tax est un outil permettant aux personnes physiques d'établir leur déclaration d'impôt. La version 2011 du logiciel doit être téléchargée sur le site www.clictax.ch.

CLIC&TAX

guichet
unique.ch

Les utilisateurs du **Guichet unique** doivent d'abord établir leur déclaration à l'aide du logiciel Clic&Tax. Il suffit ensuite d'opter pour le transfert des données directement par le Guichet unique. Après connexion au site, il faut suivre les instructions de validation des données pour permettre l'envoi de la déclaration d'impôt et des pièces justificatives numérisées.

La possibilité est toujours offerte d'établir la **déclaration d'impôt manuellement** (sur papier). Seul le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale doit être utilisé. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule
- Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes)
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées

Aide pour remplir la déclaration

Pièces justificatives

Seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent être joints à la déclaration d'impôt. Il s'agit des pièces justificatives suivantes :

- Activité dépendante: 1. Certificats de salaires 2. Justificatifs des frais de perfectionnement et/ou de reconversion professionnelle
- Activité indépendante: 1. Bilan et comptes de résultats 2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions 3. Attestations des cotisations ordinaires versées au 2 ^{ème} pilier (pour le chef de l'entreprise)
- Capitaux de la fortune privée: 1. Relevés fiscaux bancaires (portefeuilles titres). En l'absence d'un relevé fiscal officiel, l'ANNEXE 1 doit être complétée de manière détaillée. Il ne faut pas joindre les attestations de bouclement des comptes bancaires ou postaux 2. Attestations originales des gains de loterie 3. Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers
- Dettes privées: 1. Justificatifs pour les crédits à la consommation
- Dépenses pour l'entretien d'immeubles 1. Chaque facture de frais dès Fr. 5 000.— 2. Décomptes pour les immeubles en gérance
- Cotisations à la prévoyance 1. Attestations pour les rachats de cotisations au 2 ^{ème} pilier (la 1 ^{ère} fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance) 2. Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3 ^{ème} pilier A)
S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.

Valeur locative de l'immeuble

La valeur locative se calcule en pour-cent de l'estimation cadastrale, selon le barème suivant :

Part de l'estimation cadastrale				%
de Fr.	0.—	à Fr.	500 000.—	4,50
de Fr.	500 001.—	à Fr.	1 000 000.—	3,60
de Fr.	1 000 001.—	à Fr.	1 500 000.—	2,70
de Fr.	1 500 001.—	à Fr.	2 000 000.—	1,80
	supérieure	à Fr.	2 000 000.—	0,80

Exemple de calcul de la valeur locative d'une villa dont l'estimation cadastrale est fixée à Fr. 600.000.—

Fr. 500 000.—	à 4,5 %	Fr. 22 500.—
Fr. 100 000.—	à 3,6 %	Fr. 3 600.—
Valeur locative		Fr. 26 100.—

Frais d'entretien d'immeubles

La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable :

Frais forfaitaires : voir ci-après sous «APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2011»

Frais effectifs : seuls les **frais facturés durant l'année de calcul** sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la **NOTICE 4** du Service des contributions.

Revenu et fortune provenant de titres, autres placements de capitaux et créances

Pour bénéficier du droit au remboursement de l'impôt anticipé et des éventuels impôts à la source sur des rendements étranger, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 1, selon exemple ci-dessous.

Désignation exacte des valeurs				Rendement échu en 20xx		Fortune					
Les personnes exerçant une profession indépendante cocheront dans la colonne « BILAN » les valeurs faisant partie de la fortune de l'entreprise.				Avec les dates exactes		Avec les dates exactes					
				d'ouverture d'achat	de clôture d'échéance de vente ou rendement	Taux de l'intérêt %, de dividende ou rendement	Source à l'impôt anticipé (abandon des Cts)	NON soumise à l'impôt anticipé (abandon des Cts)	en % ou par titre	Valeur imposable le 31 décembre 20xx (si actions ou autres titres non cotés) (colonne 11 case) TOTAL Fr. (abandon des Cts)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		99999991	Compte salaire BNC, Jean-Pierre					50		3 489	
		99999472	Compte salaire BNC, Eve				262			5 786	
		99999888	Compte épargne jeunesse BCN Benjamin					22		2 500	
		99999752	Relevé fiscal BCN				1 232	586		8 356,2	
5 000			Obligation Confédération	01019x01011x	1%		75			5 000	
50			Actions Fidupod SA				20	1 000	1 200x	60 000	
			Fonds de rénovation de la PPE					157*		3 526	
			Gain loterie suisse à numéros					1 000			
			Gain au PMU					2 000	1 500		
<p>Les intérêts bruts crédités une fois par année civile sur les avoirs de clients (comptes à terme, d'épargne, salaire, courants) sont exempts d'impôt anticipé s'ils ne dépassent pas 200 francs par année civile.</p> <p>* Indiquer le revenu brut. L'impôt anticipé est récupéré dans le cadre de la PPE par son administrateur (form. 25).</p>											
<p>Gains bruts de loteries réalisés en 20xx</p> <p>Désignation du/des gain(s) :</p> <p>Calcul du gain imposable : Impôt cantonal et communal Impôt fédéral direct</p> <p>Gain brut jusqu'à CHF 4'000.-</p> <p>Gain brut supérieur à CHF 4'000.-</p> <p>Déduction 5 % (forfait) du gain brut</p> <p>Déduction des mises prouvées faites en 20xx par catégorie de jeux (voir directives)</p> <p>Déduction spéciale (voir directives) pour les gains réalisés au PMU</p> <p>Gain net imposable (taxation séparée) (ajouté au revenu IFD)</p>				<p>Report des feuilles complémentaires éventuelles</p> <p>Report de l'annexe 7/R-US 164 (voir explications en page 4)</p> <p>Report de l'annexe 8/DA-1 (voir explications en page 4)</p> <p>Total I (colonne 8) rendement soumis à l'impôt anticipé</p> <p>Total II (colonne 9) rendement non soumis à l'impôt anticipé</p> <p>Total I (colonne 8) à reporter dans la colonne 9 ci-contre</p> <p>Déduction des comptes/titres commerciaux et de leurs rendements figurant dans la comptabilité</p> <p>Déduction des frais d'administration de titres (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Déduction des gains bruts réalisés dans des loteries jusqu'à CHF 4'000.- à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Déduction des gains bruts réalisés dans des loteries supérieurs à CHF 4'000.- à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Total II à reporter sous chiffre 3.1 de la déclaration</p>		<p>Report de l'annexe 7/R-US 164 (voir explications en page 4)</p> <p>Report de l'annexe 8/DA-1 (voir explications en page 4)</p> <p>Total I (colonne 8) rendement soumis à l'impôt anticipé</p> <p>Total II (colonne 9) rendement non soumis à l'impôt anticipé</p> <p>Total I (colonne 8) à reporter dans la colonne 9 ci-contre</p> <p>Déduction des comptes/titres commerciaux et de leurs rendements figurant dans la comptabilité</p> <p>Déduction des frais d'administration de titres (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Déduction des gains bruts réalisés dans des loteries jusqu'à CHF 4'000.- à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Déduction des gains bruts réalisés dans des loteries supérieurs à CHF 4'000.- à reporter ci-contre (voir directives chiffre 3.1)</p> <p>Total II à reporter sous chiffre 3.1 de la déclaration</p>		<p>A remplir Fr. Cts</p> <p>113 9915</p>		<p>Ne pas remplir</p> <p>163 863</p>	
<p>Liens internet utiles: ** Loterie à numéros</p> <p>Renseignements sur l'impôt anticipé, annexe 7/R-US 164 et annexe 8/DA-1: www.ne.ch/impots</p> <p>Liste des cours de l'AFC au 31 décembre: *** PMU, forfait Fr. 5 000.- + 10% sur solde</p> <p>www.ictax.admin.ch</p>				<p>DEMANDES D'IMPUTATIONS ET REMBOURSEMENTS</p> <p>Impôt anticipé à imputer</p> <p>Droit à l'imputation des rendements bruts 20xx soumis à l'impôt anticipé (35 % du TOTAL I colonne 8)</p> <p>Retenue supplémentaire d'impôt USA (annexe 7/R-US 164) à imputer</p> <p>Imputation forfaitaire d'impôt (annexe 8/DA-1) demandée</p>							

Les intérêts sur **les avoirs crédités en une seule fois au déposant sont francs d'impôt anticipé**, dans la mesure où ils ne dépassent pas **Fr. 200.-** par année civile. Ceci concerne les comptes d'épargne, salaires, dépôts à terme bouclés une fois par année civile.

Dans l'ANNEXE 1 doivent être déclarés l'ensemble des placements de capitaux et leurs rendements, pour le contribuable, son conjoint et ses enfants mineurs.

Frais d'administration des titres

Les frais d'administration de titres peuvent être déduits s'il s'agit de dépenses concernant la gestion ordinaire effectuée par des tiers tels que :

- Les droits de garde et l'administration ordinaire des titres placés en dépôt auprès d'un établissement bancaire
- Les frais de location de safe
- Les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement (frais d'encaissement, d'affidavit, etc.)
- Les frais de tenue des comptes salaires

Par mesure de simplification, il est admis une déduction forfaitaire de **2%** de la valeur des titres gérés par une banque (actions, obligations, obligations de caisse, parts de fonds de placement, bons de jouissance).

Gains provenant de loteries

Tous les gains en espèces et en nature provenant de loteries sont imposables. Il s'agit entre autres des gains issus des loteries suivantes : loterie suisse à numéros, lotos, Sport-toto, Toto-x, Trio, PMU, etc. Les gains de loterie font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt direct cantonal et communal. Ils sont imposables lorsqu'ils atteignent au moins **Fr. 4 000.-** par période fiscale. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, les gains de loteries sont imposés avec les autres revenus.

L'ensemble des dispositions relatives à l'imposition des gains de loteries sont présentées de manière détaillée dans le manuel des «Instructions générales».

APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2011

(Les déductions modifiées par rapport à la période fiscale précédente sont affichées **en vert**)

Chiffres de la déclaration

	IT	CH
4.1 Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble): Immeuble construit depuis moins de 10 ans	10% du rendement brut, maximum Fr. 7 200.—	10% du rendement brut, sans limite maximum*
Immeuble construit depuis plus de 10 ans * A condition d'en faire la demande clairement sous le chiffre 8 des "Informations complémentaires" de la déclaration d'impôt.	20% du rendement brut, maximum Fr. 12 000.—	20% du rendement brut, sans limite maximum*
6.1 Prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A): avec cotisations au 2 ^{ème} pilier sans cotisation au 2 ^{ème} pilier, 20% s/revenu du travail	Max. Fr. 6 682.— Max. Fr. 33 408.—	Max. Fr. 6 682.— Max. Fr. 33 408.—
6.4 Frais professionnels Frais de déplacement: Transports publics Vélo, motocycle léger (50cm ³) Moto par km Voiture: pour les 10'000 premiers kilomètres par km pour les 5'000 kilomètres suivants par km pour le surplus, par km	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35	Frais payés Fr. 700.— Fr. 0.40 Fr. 0.70 Fr. 0.50 Fr. 0.35
6.4 Repas pris à l'extérieur: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.— Fr. 7.50 Fr. 1 600.—
6.4 Travail par équipe ou de nuit, par jour Travail par équipe ou de nuit, par an	Fr. 15.— Fr. 3 200.—	Fr. 15.— Fr. 3 200.—
6.4 Séjour hebdomadaire hors du canton: Par jour, sans indemnité Par an, sans indemnité Par jour, avec indemnité ou cantine Par an, avec indemnité ou cantine	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—	Fr. 30.— Fr. 6 400.— Fr. 22.50 Fr. 4 800.—
6.4 Autres frais professionnels (forfait sur salaire net) Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.- Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.-	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%	3% Min. Fr. 2 000.— Max. Fr. 4 000.— 10%
6.5 Frais pour activité dépendante accessoire, (forfait sur salaire net)	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—	20% Min. Fr. 800.— Max. Fr. 2 400.—
6.8 Déductions pour assurance: Personnes mariées Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge Personnes seules Avec cotisations 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Sans cotisation 2 ^{ème} pilier ou 3 ^{ème} pilier A Par enfant Par personne à charge	Fr. 4 800.— Fr. 6 000.— Fr. 800.— Fr. 800.— Fr. 2 400.— Fr. 3 000.— Fr. 800.— Fr. 800.—	Fr. 3 500.— Fr. 5 250.— Fr. 700.— Fr. 700.— Fr. 1 700.— Fr. 2 550.— Fr. 700.— Fr. 700.—
6.9 Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.	25% Min. Fr. 0.— Max. Fr. 1 200.—	50% Min. Fr. 8 100.— Max. Fr. 13 200.—
6.14 Frais médicaux payés durant l'année de calcul	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible
6.15 Versements bénévoles (dons) Le total des dons doit s'élever au minimum à Maximum autorisé selon revenu net (ch. 6.13)	Fr. 100.— 5%	Fr. 100.— 20%
6.15 Versements aux partis politiques	Fr. 0.—	Max. Fr. 10 000.—
7.1 Déductions sociales Contribuables mariés et familles monoparentales (pour les familles monoparentales, Fr. 0.- pour l'impôt fédéral direct) Autres contribuables	Max. Fr. 3 600.— Min. Fr. 0.— Max. Fr. 2 000.— Min. Fr. 0.—	Fr. 2 600.— Fr. 0.—
7.3 Déductions pour un enfant pour deux enfants pour trois enfants	Max. Fr. 5 500.— Min. Fr. 4 500.— Max. Fr. 11 500.— Min. Fr. 9 500.— Max. Fr. 18 000.— Min. Fr. 15 000.—	Fr. 6 400.— Fr. 12 800.— Fr. 19 200.—
7.4 Déductions pour personne nécessiteuse	Fr. 3 000.—	Fr. 6 400.—
7.5 Frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de Montants versés, mais maximum par enfant	12 ans Max. Fr. 3 000.— Seule la part des frais excédant le 5% du revenu net (ch. 6.13) est déductible	Fr. 14 ans 10 000.—

AIDE AU CALCUL DES DÉDUCTIONS SOCIALES DÉGRESSIVES SUR LE REVENU

Epoux vivant en ménage commun/personnes seules

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 de la déclaration d'impôt.

CONTRIBUABLES MARIÉS OU PERSONNE SEULE VIVANT EN MÉNAGE COMMUN AVEC DES ENFANTS OU DES PERSONNES NÉCESSITEUSES		AUTRES CONTRIBUABLES	
Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.16)		Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.16)	
Fr. 48 000.—	Fr. 3 600.—	Fr. 26 000.—	Fr. 2 000.—
Fr. 49 000.—	Fr. 3 400.—	Fr. 27 000.—	Fr. 1 900.—
Fr. 50 000.—	Fr. 3 200.—	Fr. 28 000.—	Fr. 1 800.—
Fr. 64 000.—	Fr. 400.—	Fr. 44 000.—	Fr. 200.—
Fr. 65 000.—	Fr. 200.—	Fr. 45 000.—	Fr. 100.—
Fr. 66 000.—	Fr. 0.—	Fr. 46 000.—	Fr. 0.—

Enfants à charge

Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Enfants à charge	Revenu déterminant selon chiffre 6.16 de la DI (arrondi au millier inférieur)		Déduction sociale accordée	
	Nombre	déduction réduite dès...	déduction réduite dès...	de minimum... ..à maximum
1 enfant*	Fr. 70 000.—	Fr. 80 000.—	Fr. 4 500.—	Fr. 5 500.—
2 enfants*	Fr. 80 000.—	Fr. 100 000.—	Fr. 9 500.—	Fr. 11 500.—
3 enfants*	Fr. 90 000.—	Fr. 120 000.—	Fr. 15 000.—	Fr. 18 000.—

* Exemples de calculs ci-après.

La déduction se calcule de manière dégressive, en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.16 et du nombre d'enfants à charge pour la période fiscale.

Exemples de déductions pour enfants à charge :

1 enfant à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 76 000.- (arrondi au millier)	
Différence de Fr. 76 000.- à Fr. 80 000.-	Fr. 4 000.—
10% de la différence déterminée ci-dessus	Fr. 400.—
Déduction minimum pour 1 enfant à charge	+ Fr. 4 500.—
Déduction totale admise , à reporter sous chiffre 7.3	= Fr. 4 900.—

2 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 105 000.- (arrondi au millier)	
Revenu supérieur à la limite de Fr. 100 000.-	
Droit à la déduction minimum admise , à reporter sous chiffre 7.3	Fr. 9 500.—

3 enfants à charge, revenu selon chiffre 6.16 de la DI: Fr. 87 000.- (arrondi au millier)	
Revenu inférieur à la limite de Fr. 90 000.-	
Droit à la déduction maximum admise , à reporter sous chiffre 7.3	Fr. 18 000.—

--	--

DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Nom et prénom: _____

Date de naissance: _____
(jour/mois/année)

Prolongation de délai souhaitée jusqu'au: _____
(jour/mois/année)

MOTIF(S) DE LA DEMANDE:

Lieu et date: _____ Signature(s): _____

Si, pour des motifs valables, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous devez demander une prolongation de délai par écrit, avant la date de retour figurant sur la déclaration.

La demande de prolongation de délai dûment motivée et signée doit être adressée pour les contribuables domiciliés dans:

Le district de Neuchâtel	Les autres districts
Service des contributions	Service des contributions
Office de taxation des personnes physiques	Office de taxation des personnes physiques
Rue du Musée 1	Rue Dr Coullery 5
2001 Neuchâtel	2301 La Chaux-de-Fonds

Nous vous signalons que les prolongations du délai de retour **sont gratuites jusqu'au 30 avril** et soumises à un émolument de Fr. 20.- au-delà de cette date, respectivement de Fr. 30.- au-delà du 30 juin.

Il n'est pas accordé de prolongation de délai au-delà du 31 octobre
Les demandes jusqu'au 30 avril ne sont pas confirmées

Extrait du Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1^{er} novembre 2000:
Art. 38 L'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt est soumis aux émoluments suivants:
a) pour une prolongation de délai entre le 30 avril et le 30 juin 20 francs
b) pour une prolongation de délai au-delà du 30 juin 30 francs
² La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.



